

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul le
texte anglais fait foi.*

116^e session

Jugement n° 3300

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le jugement 3056, prononcé par le Tribunal le 8 février 2012, concernant la septième requête formée par M. P. A. contre l'Organisation européenne des brevets (OEB);

Vu les écritures de l'OEB du 9 octobre 2012 concernant l'application du jugement 3056, les commentaires du requérant du 25 octobre et les écritures supplémentaires de l'OEB du 26 octobre 2012;

Vu l'ordonnance du Tribunal du 6 novembre 2012, les écritures du requérant du 2 janvier 2013 et les observations formulées par l'OEB à leur sujet le 15 mars 2013;

Vu la seconde ordonnance du Tribunal du 10 mai 2013, la décision du Président de l'Office européen des brevets (ci-après «l'Office») du 29 mai, les commentaires du requérant à leur sujet du 21 juin et les observations finales de l'OEB en date du 31 juillet 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La présente affaire concerne la septième requête de l'intéressé auprès du Tribunal de céans. Les faits pertinents sont exposés dans les

jugements 2580, 2795 et 2816, qui concernent respectivement les quatrième, cinquième et sixième requêtes. La présente affaire a donné lieu au jugement 3056.

2. Comme suite à la décision CA/D 30/07 du Conseil d'administration, les règles régissant les pensions d'invalidité furent modifiées avec effet au 1^{er} janvier 2008. À partir de cette date, les fonctionnaires qui cessaient d'exercer leurs fonctions pour cause d'invalidité avant d'avoir atteint l'âge réglementaire de départ à la retraite de 65 ans ne percevraient pas immédiatement leur pension mais seraient considérés comme des fonctionnaires en position de non-activité. À ce titre, ils percevraient une allocation d'invalidité au lieu d'une pension d'invalidité et, à moins que leur invalidité ne résulte d'une maladie professionnelle, ils continueraient de cotiser au régime de pensions. Lorsqu'ils atteindraient l'âge de 65 ans, ils cesseraient de cotiser à ce régime et commenceraient à percevoir une pension d'ancienneté.

3. Le 13 février 2008, après avoir reçu son bulletin de salaire de janvier, le requérant écrivit à la Présidente de l'Office, faisant valoir qu'il avait été contraint de partir à la retraite avec une pension d'invalidité à l'issue d'une procédure viciée et que, comme son problème de santé était en réalité dû aux brimades infligées sur son lieu de travail, son invalidité résultait d'une maladie professionnelle. Il demandait à être dispensé du paiement des cotisations de retraite ou, à défaut, qu'on lui applique les anciennes règles régissant l'invalidité. Le 9 octobre 2008, le requérant demanda à la Présidente de réexaminer son dossier et déclara que, s'il n'avait pas reçu de réponse sous deux semaines, il allait saisir le Tribunal. Par courriel du 15 octobre 2008, il fut informé que la Présidente considérait que la décision de déduire ses cotisations de retraite de son allocation d'invalidité était justifiée.

4. Le Tribunal, dans le jugement 3056, estima que la décision attaquée dans la requête était la décision d'appliquer au requérant les nouvelles règles régissant l'invalidité au motif que son invalidité ne résultait pas d'une maladie professionnelle. La décision n'avait

toutefois pas été prise après consultation de la Commission médicale; elle était simplement fondée sur une conclusion antérieure de cette commission. Par conséquent, le Tribunal décida ce qui suit :

- «1. L'affaire est renvoyée devant le Président de l'Office pour qu'il défère à une commission médicale constituée de membres différents la question de savoir si l'invalidité du requérant résultait d'une maladie professionnelle. La Commission médicale devra rendre son rapport dans un délai de six mois à compter de la date du présent jugement.
2. L'OEB devra fournir au Tribunal le rapport de la Commission médicale dans les vingt et un jours suivant la date de sa réception.
3. L'affaire est reportée à la 114^e session du Tribunal pour examen des mesures qu'il conviendra alors de prendre, y compris concernant les dépens.»

5. Par un courriel en date du 19 octobre 2012, le requérant fut informé qu'après examen la nouvelle Commission médicale avait «confirmé à l'unanimité qu'elle ne pens[ait] pas que [son] invalidité résultait d'une maladie professionnelle». À sa 114^e session, le Tribunal, considérant que le Président de l'Office était «en mesure de réexaminer la nature de l'invalidité du requérant à la lumière du dernier avis de la Commission médicale et des instructions données dans le jugement 3056, au considérant 9», ordonna que les écritures de l'OEB soient communiquées au requérant pour commentaires, que ces derniers soient transmis à l'OEB et que celle-ci fasse parvenir ses observations finales dans un délai de soixante jours à compter de la réception des commentaires du requérant. Le 10 mai 2013, le Tribunal adopta une seconde ordonnance destinée à clarifier la première, dans laquelle il enjoignait au Président de l'OEB de statuer sur la question de savoir si l'invalidité du requérant résultait d'une maladie professionnelle et de communiquer sa décision à la greffière du Tribunal dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'OEB recevrait notification de cette ordonnance. Le requérant devrait communiquer ses commentaires dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il recevrait la décision du Président, et l'OEB devrait communiquer ses observations finales dans un délai de trente jours à compter de la date de réception des commentaires du requérant. Dans

une lettre du 29 mai 2013, le requérant fut informé de la décision définitive du Président qui, «après avoir pris dûment note des conclusions de la Commission médicale», avait considéré «que l'invalidité [du requérant] ne résultait pas d'une maladie professionnelle».

6. Le requérant affirme que la procédure de la Commission médicale était viciée, tout comme la décision ultérieure du Président. Il fait valoir que l'avis de la Commission médicale était fondé sur son état de santé «actuel» et non sur son état de santé au moment des faits. Il fait également valoir que le rapport du troisième médecin était vicié, que ce dernier «a violé le droit néerlandais [...] et la pratique de l'OEB en rédigeant son rapport sur [le requérant] sans [lui] permettre de faire usage des droits de vérification, de correction et d'objection (*Blokkeringsrecht* en néerlandais)», et que son comportement dans le cadre de la procédure dénote clairement sa volonté de «plaire à l'Office». Le requérant soutient que la Commission médicale était «sous l'emprise de l'OEB» et que ses membres étaient mal informés. Il accuse par ailleurs l'OEB d'abus de pouvoir et de harcèlement moral et lui reproche de n'offrir que des voies de recours inadéquates.

7. Le Tribunal note que, d'après son rapport, la Commission médicale a considéré «la période commençant le 1^{er} décembre 2005 et s'achevant le 30 septembre 2011». Rien ne prouve qu'elle se soit fondée sur l'état de santé «actuel» du requérant, comme celui-ci le prétend, plutôt que sur son état de santé au moment des faits.

8. Le Tribunal ne décèle aucun vice dans le rapport du troisième médecin. C'était son rapport et il est normal qu'il ait été le seul à le signer; les trois médecins de la Commission ont signé le rapport qui contenait leurs conclusions définitives, c'est ce qui importe. Le Tribunal relève par ailleurs que, de toute façon, la Commission médicale n'est pas tenue de se conformer à une loi néerlandaise qui ne s'applique pas à l'OEB.

9. Le Tribunal estime que la Commission médicale a été correctement constituée. Les médecins désignés par le Président et par le requérant ayant des avis divergents, ils ont choisi un troisième médecin conformément au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 89, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 90, du Statut des fonctionnaires. Le troisième médecin a été choisi d'un commun accord sur la liste établie conformément au paragraphe 4 de l'article 89 du Statut.

10. Le requérant ne présente aucune preuve convaincante à l'appui de son affirmation selon laquelle les membres de la Commission ne disposaient pas des mêmes informations et le troisième médecin a fait preuve de parti pris à son encontre.

11. Les allégations d'abus de pouvoir et de harcèlement moral sont dénuées de fondement. Le requérant formule ces accusations sans les étayer par des éléments probants.

12. De plus, le Tribunal relève que le requérant a eu à sa disposition les moyens appropriés de contester la décision qui lui faisait grief. En effet, le Statut des fonctionnaires prévoit un système d'examen des litiges internes d'ordre médical; le requérant y avait accès et en a fait usage. Il disposait également d'une autre voie de recours, à savoir la saisine du Tribunal de céans, organe neutre qui a compétence pour apprécier la validité et la légalité des décisions d'une organisation, y compris d'une décision fondée sur le rapport de la Commission médicale (voir le jugement 2580, au considérant 6).

13. Compte tenu de ce qui précède, la requête est dénuée de fondement. Les conclusions de la Commission médicale, ainsi que la décision du Président fondée sur ces dernières de ne pas considérer l'invalidité du requérant comme étant due à une maladie professionnelle, sont dénuées de tout vice et n'encourent donc pas la censure du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2013, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 février 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET